

Date du document : 24/05/2022

AVIS

CD-22e24-CWaPE-0900

PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'ORES ASSETS EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Rendu en application de l'article 10 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	RETROACTES.....	4
3.	CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	7
4.	ANALYSE DE LA CANDIDATURE	11
4.1.	<i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés</i>	<i>11</i>
4.2.	<i>Détention par ORES Assets d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.....</i>	<i>13</i>
4.3.	<i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz par ORES Assets et ses filiales</i>	<i>13</i>
4.4.	<i>Capacité technique d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution de gaz concerné.....</i>	<i>15</i>
4.5.	<i>Capacité financière d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution de gaz concerné.....</i>	<i>16</i>
4.6.	<i>Absence d'enclavement.....</i>	<i>19</i>
4.7.	<i>ORES Assets est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire</i>	<i>19</i>
5.	AVIS.....	19

1. OBJET

Par courriers datés des 23, 25 février et du 30 mars 2022, ORES Assets a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz (GRD « gaz ») pour le territoire des communes suivantes, et ce conformément à l'article 10, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers (AGW « GRD gaz ») :

- Aiseau-Presles ; Anhée ; Antoing ; Arlon ; Ath ; Aubange ; Bastogne ; Beauvechain ; Beloeil ; Bernissart ; Binche ; Boussu ; Braine-l'Alleud ; Braine-le-Château ; Braine-le-Comte ; Celles ; Chapelle-lez-Herlaimont ; Charleroi ; Chastre ; Châtelet ; Chaumont-Gistoux ; Chièvres ; Ciney ; Colfontaine ; Comines-Warneton ; Courcelles ; Court-Saint-Etienne ; Couvin ; Dinant ; Dour ; Ecaussinnes ; Eghezée ; Ellezelles ; Enghien ; Erquelines ; Estaimpuis ; Estinnes ; Farciennes ; Fleurus ; Flobecq ; Floreffe ; Fontaine-l'Evêque ; Frameries ; Frasnes-lez-Anvaing ; Gembloux ; Genappe ; Gerpinnes ; Grez-Doiceau ; Habay ; Ham-sur-Heure-Nalinnes ; Hélécinne ; Hensies ; Incourt ; Ittre ; Jodoigne ; Jurbise ; La Hulpe ; La Louvière ; Lasne ; Lens ; Le Roeulx ; Les Bons Villers ; Lessines ; Leuze-en-Hainaut ; Libramont-Chevigny ; Lincen ; Lobbes ; Manage ; Marche-en-Famenne ; Merbes-le-Château ; Messancy ; Mettet ; Mont-de-l'Enclus ; Montigny-le-Tilleul ; Mont-Saint-Guibert ; Morlanwelz ; Mouscron ; Namur ; Neufchâteau ; Nivelles ; Orp-Jauche ; Ottignies-Louvain-la-Neuve ; Pecq ; Péruwelz ; Perwez ; Philippeville ; Quaregnon ; Quévy ; Ramillies ; Rebecq ; Rixensart ; Rochefort ; Saint-Ghislain ; Sambreville ; Seneffe ; Silly ; Soignies ; Sombreffe ; Thuin ; Tournai ; Tubize ; Vielsalm ; Villers-la-Ville ; Walhain ; Waterloo ; Wavre ; Yvoir (courrier du 23 février 2022)¹ ;
- Anderlues ; Florennes ; La Bruyère ; Mons ; Pont-à-Celles (courrier du 25 février 2022) ;
- Quiévrain (courrier du 30 mars 2022).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz) et à l'article 13 de l'AGW « GRD gaz », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « gaz » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception.

Il ressort des articles 10, § 3, et 12 de l'AGW « GRD gaz » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD proposé par les communes doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret gaz et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret gaz de la candidature d'ORES Assets à la désignation en tant que GRD « gaz » pour les communes précitées.

Conformément à l'article 13 de l'AGW « GRD gaz », la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature d'ORES Assets.

¹ La délibération de la commune de Tinlot reprise dans ce courrier proposait également la désignation d'ORES Assets comme GRD « gaz ». Il s'agit toutefois manifestement d'une erreur dans la mesure où : 1° il n'y a, historiquement, pas de GRD « gaz » désigné pour cette commune ; 2° aucun appel à candidats n'avait été lancé par cette commune pour le gaz ; 3° ORES Assets n'avait pas remis de dossier de candidature à la désignation en tant que GRD gaz pour cette commune.

2. RETROACTES

Par arrêtés du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004² :

- l'intercommunale IGH a été désignée en tant que GRD « gaz » pour le territoire des communes suivantes, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 : Brunehaut, Celles (anciennes communes de Molembaix, Popuelles, Velaines), Frasnes-lez-Anvaing, Silly, Aiseau-Presles, Anderlues, Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chièvres, Colfontaine, Courcelles, Dour, Ellezelles, Enghien, Erquelines, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Evêque, Frameries, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hensies, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Montignies-le-Tilleul, Morlanwelz, Péruwelz, Pont-à-Celles, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies, Thuin et Tournai ;
- l'intercommunale IDEG a été désignée en tant que GRD « gaz » pour le territoire des communes suivantes, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 : Anhée, Ciney, Couvin, Dinant, Eghezée, Floreffe, Florenne, Gembloux, La Bruyère, Mettet, Namur, Philippeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe et Yvoir ;
- l'intercommunale SEDILEC a été désignée en tant que GRD « gaz » pour le territoire des communes suivantes, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Ecaussinnes, Genappe, Grez-Doiceau, Héléchine, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Lincet, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Incourt ;
- l'intercommunale SIMOGEL a été désignée en tant que GRD « gaz » pour le territoire des communes suivantes, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 : Estaimpuis, Mouscron et Pecq ;
- l'intercommunale INTERLUX a été désignée en tant que GRD « gaz » pour le territoire des communes suivantes, jusqu'au 1^{er} janvier 2023 : Arlon, Aubange, Bastogne, Habay, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Messancy, Neufchâteau, Vielsalm.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale IGH en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour les territoires des communes de Brunehaut, Celles (anciennes communes de Molembaix, Popuelles, Velaines), Frasnes-lez-Anvaing et Silly, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale IGH en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Sedilec en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Sedilec en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune d'Incourt, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Simogel en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Interlux en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010³, l'intercommunale IGH a été désignée en tant que GRD « gaz » pour le territoire de la commune de Les Bons Villers, jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013⁴, l'intercommunale IGH a été désignée en tant que GRD « gaz » pour le territoire de la commune de Lens, jusqu'au 26 février 2023.

Le 31 décembre 2013, suite à une fusion de ces différentes intercommunales par constitution d'une nouvelle société (ORES Assets), ces désignations en tant que GRD ont été transférées de plein droit à ORES Assets par l'effet de l'article 10 du décret gaz.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018⁵, l'intercommunale ORES Assets a été désignée en qualité de GRD « gaz » pour le territoire des communes de Celles, de Mont-de-l'Enclus, d'Ellezelles et de Comines-Warneton, jusqu'au 26 février 2023.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Énergie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

Au cours de l'année 2021, la plupart des communes⁶ visées ci-dessus ont publié sur leur site internet (ou au *Bulletin des adjudications*) un appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur leur territoire. La plupart d'entre elles ont également transmis celui-ci à l'ensemble des GRD « gaz » actuellement actifs en Région wallonne. Certaines d'entre elles ont en outre assuré la publication de cet appel au *Moniteur belge* (Lasne⁷, Lincet⁸, Namur⁹, Wavre¹⁰).

Une seule société a répondu à l'ensemble de ces appels : ORES Assets.

L'ensemble des communes visées ci-dessus ont, après examen de l'unique candidature reçue, décidé de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de distribution de gaz pour leur territoire respectif, à compter de l'échéance de la désignation en cours. Ces délibérations ont été adoptées aux dates suivantes :

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010 désignant l'intercommunale IGH en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Les Bons Villers, *M.B.*, 2 décembre 2010.

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, *M.B.*, 25 octobre 2013, article 10.

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif au transfert à Ores Assets SCRL du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest, *M.B.*, 5 février 2019.

⁶ La CWaPE n'a trouvé aucune information en ce qui concerne la commune de Marche-en-Famenne.

⁷ *M.B.*, 19 juillet 2021.

⁸ *M.B.*, 9 juillet 2021.

⁹ *M.B.*, 26 juillet 2021.

¹⁰ *M.B.*, 6 juillet 2021.

Aiseau-Presles : 22 novembre 2021
Anderlues : 15 février 2022
Anhée : 20 décembre 2021
Antoing : 16 décembre 2021
Arlon : 20 janvier 2022
Ath : 26 janvier 2022
Aubange : 28 septembre 2021
Bastogne : 9 novembre 2021
Beauvechain : 13 décembre 2021
Beloeil : 9 février 2022
Bernissart : 21 décembre 2021
Binche : 16 décembre 2021
Boussu : 31 janvier 2022
Braine-l'Alleud : 31 janvier 2022
Braine-le-Château : 27 octobre 2021
Braine-le-Comte : 13 décembre 2021
Celles : 27 janvier 2022
Chapelle-lez-Herlaimont : 20 décembre 2021
Charleroi : 25 octobre 2021
Chastre : 25 janvier 2022
Châtelet : 24 janvier 2022
Chaumont-Gistoux : 31 janvier 2022
Chièvres : 22 décembre 2021
Ciney : 23 décembre 2021
Colfontaine : 25 janvier 2022
Comines-Warneton : 31 janvier 2022
Courcelles : 9 novembre 2021
Court-Saint-Etienne : 25 janvier 2022
Couvin : 27 janvier 2022
Dinant : 20 décembre 2021
Dour : 2 décembre 2021
Ecaussinnes : 20 décembre 2021
Eghezée : 31 janvier 2022
Ellezelles : 1 février 2022
Enghien : 27 janvier 2022
Erquelinnes : 2 février 2022
Estaimpuis : 20 décembre 2021
Estinnes : 24 janvier 2022
Farciennes : 29 novembre 2021
Fleurus : 13 décembre 2021
Flobecq : 31 mars 2022
Floreffe : 31 janvier 2022
Florennes : 27 janvier 2022
Fontaine-l'Evêque : 27 janvier 2022
Frameries : 24 janvier 2022
Frasnes-lez-Anvaing : 25 janvier 2022
Gembloux : 26 janvier 2022
Genappe : 25 janvier 2022
Gerpinnes : 27 janvier 2022
Grez-Doiceau : 25 janvier 2022
Habay : 24 novembre 2021
Ham-sur-Heure-Nalinnes : 9 décembre 2021
Hélécine : 22 décembre 2021

Hensies : 7 février 2022
Incourt : 15 décembre 2021
Ittre : 16 novembre 2021
Jodoigne : 21 décembre 2021
Jurbise : 23 novembre 2021
La Bruyère : 27 janvier 2022
La Hulpe : 15 février 2022
La Louvière : 25 janvier 2022
Lasne : 14 décembre 2021
Lens : 20 décembre 2021
Le Roeulx : 31 janvier 2022
Les Bons Villers : 21 février 2022
Lessines : 27 janvier 2022
Leuze-en-Hainaut : 23 novembre 2021
Libramont-Chevigny : 16 novembre 2021
Lincet : 15 février 2022
Lobbès : 9 novembre 2021
Manage : 25 janvier 2022
Marche-en-Famenne : 8 novembre 2021
Merbes-le-Château : 27 janvier 2022
Messancy : 15 novembre 2021
Mettet : 25 novembre 2021
Mons : 21 février 2022
Mont-de-l'Enclus : 2 décembre 2021
Montigny-le-Tilleul : 16 décembre 2021
Mont-Saint-Guibert : 26 janvier 2022
Morlanwelz : 31 janvier 2022
Mouscron : 29 novembre 2021
Namur : 31 janvier 2022
Neufchâteau : 22 décembre 2021
Nivelles : 20 décembre 2021
Orp-Jauche : 14 décembre 2021
Ottignies-Louvain-la-Neuve : 25 janvier 2022
Pecq : 31 janvier 2022
Péruwelz : 30 novembre 2021
Perwez : 21 décembre 2021
Philippeville : 6 janvier 2022
Pont-à-Celles : 14 février 2022
Quaregnon : 16 décembre 2021
Quévy : 27 janvier 2022
Quiévrain : 1 mars 2022
Ramillies : 8 décembre 2021
Rebecq : 18 janvier 2022
Rixensart : 9 février 2022
Rochefort : 22 décembre 2021
Saint-Ghislain : 31 janvier 2022
Sambreville : 24 janvier 2022
Seneffe : 13 décembre 2021
Silly : 14 février 2022
Soignies : 20 janvier 2022
Sombreffe : 31 janvier 2022
Thuin : 21 décembre 2021
Tournai : 29 novembre 2021

Tubize : 10 janvier 2022
Vielsalm : 13 décembre 2021
Villers-la-Ville : 27 décembre 2021
Walhain : 14 février 2022

Waterloo : 20 décembre 2021
Wavre : 8 février 2022
Yvoir : 31 janvier 2022.

Par courrier daté des 23, 25 février et 30 mars 2022, ORES Assets a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant que GRD « gaz » pour le territoire des communes citées ci-dessus.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret gaz et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

- 1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret gaz) ;
- 2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret gaz et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz). Les conditions de désignation visées dans le décret gaz sont détaillées ci-dessous ;
- 3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret gaz).

Une commune enclavée est une « *commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 57°, du décret gaz).

- 4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret gaz).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret gaz (*cf.* le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret gaz qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret gaz).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6*bis*, 7 et 17 du décret gaz par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 5, § 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 5, § 2, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 5, § 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau. ».

- Article 6, alinéa 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 6bis du décret gaz :

« Sans préjudice de l'article 6, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à

l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 7, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production de gaz issu de sources d'énergie renouvelable. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires ».

- Article 7, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 7, § 4, alinéas 1^{er} à 3, du décret gaz :

« Le gestionnaire du réseau tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités obligatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 17, § 1^{er}, du décret gaz :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 12. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 12 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

- Article 17, § 2, du décret gaz :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2°ter la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 13°, et ceux-ci sont proposés par le ou les gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 12 ;

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget ;

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1^{er} ;

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération ;

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 17, § 5, du décret gaz :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 17, § 6, du décret gaz :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 17, § 7, du décret gaz :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par ORES Assets contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0034 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021.

Aucune information complémentaire n'a été nécessaire. Des demandes d'informations relatives aux délibérations des conseils communaux ont en revanche été directement adressées aux communes d'Aubange et de Flobecq en mars 2022, dans la mesure où seule la délibération des collèges communaux de ces communes avait été transmise à la CWaPE.

Ces deux communes ont adressé une réponse à la CWaPE.

À la suite de l'analyse de ce dossier, la CWaPE est d'avis qu'ORES Assets respecte l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis, sous certaines réserves qui ne sont toutefois pas, selon la CWaPE, de nature à remettre en question la désignation d'ORES Assets en tant que GRD.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

La CWaPE a pu constater que :

- la désignation d'ORES Assets a bien été proposée par l'ensemble des communes énumérées au point 2 du présent avis, à l'exception de la commune de Lobbes qui a décidé *« de considérer l'unique candidature (ORES) déposée comme irrégulière au motif que le dépôt des offres des candidats intéressés était fixé au 15/09/2021 à 14h et qu'en l'état, ORES a déposé une candidature le 15/09/2021 à 15h27 »* et *« de laisser courir la procédure et attendre l'application de l'article 20, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2022 relatif aux gestionnaires de réseaux »*¹¹.

La CWaPE relève en outre, en ce qui concerne la commune d'Aubange, que le dossier d'ORES Assets ne contient qu'une proposition émanant du Collège communal alors qu'elle aurait dû être faite par le Conseil communal. L'article 10, § 3, de l'AGW « GRD gaz » précise en ce sens que la candidature du GRD doit être accompagné de la délibération du Conseil communal proposant sa candidature.

¹¹ Délibération du Conseil communal de Lobbes du 9 novembre 2021.

À la suite d'une demande adressée par la CWaPE à la commune d'Aubange par courrier du 9 mars 2022, la CWaPE a été informée de ce que la délibération du Collège communal n'avait pas été confirmée par une délibération du Conseil communal, ce dernier ayant donné délégation au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire.

Bien que la candidature d'ORES Assets ne soit pas conforme, sur ce point, aux articles 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret gaz, et 10, § 3, de l'AGW « GRD gaz », la CWaPE ne considère toutefois pas que ces constats doivent faire obstacle à la désignation d'ORES Assets pour les communes de Lobbes et d'Aubange. Celles-ci sont en effet exclusivement entourées de communes ayant proposé la désignation d'ORES Assets, ce qui a pour conséquence que seul ORES Assets pourrait être valablement désigné comme GRD pour ces communes en raison de la condition de non-enclavement prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret gaz.

- La procédure menée par les communes peut être qualifiée de suffisamment transparente dans la mesure où un appel à candidats a été publié par la plupart des communes concernées sur leur site internet ou au *Bulletins des Adjudications* (et donc rendu accessible publiquement) et, dans la plupart des cas, envoyé à l'ensemble des GRD « gaz » actuellement actifs sur le territoire de la Région wallonne.

La publication de l'appel au *Moniteur belge* aurait certes sans doute permis d'atteindre une plus grande transparence mais elle n'était pas exigée par les règles applicables en l'espèce et n'a pas été recommandée aux communes par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le modèle de délibération mis à disposition.

En outre, la CWaPE observe que, malgré la publication au *Moniteur belge* de l'appel à candidatures par certaines communes, aucun nouveau candidat (autre que les GRD déjà actifs actuellement) ne s'est manifesté de sorte qu'il est peu probable qu'un autre candidat potentiel ait subi un préjudice du fait de l'absence de publication au *Moniteur belge*.

La CWaPE n'a trouvé aucune information en ce qui concerne les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Marche-en-Famenne. Toutefois, dans la mesure où celle-ci a adressé un courrier à l'ensemble des GRD actifs en Région wallonne et où elle est exclusivement entourée de communes ayant proposé la désignation d'ORES Assets, la CWaPE n'estime pas qu'il y ait lieu de faire obstacle à la désignation d'ORES Assets en tant que GRD « gaz » pour cette commune.

- La décision de l'ensemble des communes visées par le présent avis est bien basée sur des critères préalablement définis et publiés, ceux-ci ayant été communiqués dans les appels à candidats.
- La procédure menée par ces communes (détermination des critères, comparaisons effectuées sur la base de ceux-ci) peut, globalement, être qualifiée de non-discriminatoire, sous la réserve suivante.

La commune de Merbes-le-Château avait prévu un critère relatif à la propriété du réseau de gaz situé sur son territoire.

Un tel critère pose question dans la mesure où son application stricte aurait pu mener à favoriser le GRD déjà en place, qui est propriétaire de ce réseau. Il aurait en outre pu décourager un autre candidat de participer à l'appel à candidatures.

Toutefois, aucun autre candidat n'ayant remis une offre pour les communes appartenant historiquement à ORES Assets, même en l'absence d'un tel critère, la CWaPE est d'avis que ce critère n'a, dans les faits, porté préjudice à aucun candidat potentiel.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret gaz, sauf en ce qui concerne les communes de Lobbes, d'Aubange et Merbes-le-Château.

Toutefois, compte tenu de l'interdiction d'enclavement et de ce que les communes de Lobbes et d'Aubange sont exclusivement entourées de communes ayant proposé la désignation d'ORES Assets, la CWaPE est favorable à la désignation directe d'ORES Assets.

En outre, étant d'avis que le caractère discriminatoire du critère relatif à la propriété du réseau n'a, dans les faits, porté préjudice à aucun candidat potentiel, la CWaPE est également favorable à la désignation directe d'ORES Assets pour la commune de Merbes-le-Château, sans lui imposer de relancer un appel à candidats au préalable.

4.2. Détention par ORES Assets d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

La CWaPE a pu constater qu'ORES Assets détient bien un droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire des communes visées dans la section 2 du présent avis.

La candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 3 du décret gaz.

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz par ORES Assets et ses filiales

La CWaPE a pu constater qu'ORES Assets et ses filiales ORES scrl et COMNEXIO respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6bis, 7 et 17 du décret gaz, énumérées dans la section 3 du présent avis.

Ces trois sociétés ont en effet désormais mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales.

A l'occasion de ce rapport de 2019 et des rapports de suivi qui ont eu lieu notamment en 2021 et 2022, la CWaPE avait pointé plusieurs aspects pour lesquels une prolongation du délai de mise en conformité était nécessaire. Les dossiers suivants sont donc en cours de régularisation :

- L'activité liée aux bornes de rechargement électrique :

La CWaPE a rappelé que l'activité liée aux bornes de rechargement électrique est considérée comme étant une activité commerciale liée à l'énergie interdite au regard des dispositions décrétales, et qu'il est donc nécessaire pour ORES de se mettre en conformité à cet égard. La CWaPE a marqué son accord sur les intentions d'ORES quant à la régularisation de l'activité ainsi que sur la proposition d'échéancier qui en résulte.

Concrètement, la CWaPE a exigé de la part d'ORES que l'ensemble des bornes de rechargement électrique existantes soient démantelées au plus tard pour le 31 décembre 2022 et en ce sens, que l'activité liée aux bornes de rechargement électrique soit ainsi

complètement terminée à cette date. Dans l'intervalle, la CWaPE demande à ORES de lui remettre au plus tard pour le 30 juin 2022 une attestation de mise hors service effective de toutes les bornes non reprises par les communes signifiant donc un arrêt complet de cette activité de « bornes de rechargement électrique ».

- La location des bâtiments appartenant à N-Allo, situés à Eupen :

Par courrier du 5 janvier 2022, ORES a confirmé son intention de quitter les locaux de N-Allo à Eupen. La CWaPE a pris note des intentions d'ORES et des options qui sont en cours d'étude et a demandé d'être tenue informée des actions envisagées en vue de la régularisation de la situation au plus tard pour la fin du second trimestre de 2022.

- La scission des activités N-Allo – COMNEXIO et la création d'une plateforme de communication propre à COMNEXIO :

Par courrier du 1^{er} juillet 2020, la CWaPE avait marqué son accord sur la prolongation du délai de mise en conformité au plus tard pour le 30 juin 2023, du remplacement de la plateforme de communication ININ de Comnexio en fixant toutefois comme condition, la transmission d'un rapportage trimestriel de l'état d'avancement des opérations concernées.

La CWaPE a accusé bonne réception du courrier du 28 décembre 2021 par lequel ORES a communiqué le rapport sur l'état d'avancement quant au remplacement de l'écosystème de Comnexio.

- L'indépendance de certains administrateurs :

Après plusieurs échanges et une appréciation de l'ensemble des éléments fournis par ORES Assets, la CWaPE a relevé, par courrier du 21 février 2022, que quatre administrateurs d'ORES Assets et de ses filiales ne rencontrent actuellement pas le critère d'indépendance tel que défini par les décrets gaz et électricité. Il s'agit de :

Monsieur DONFUT Didier
Madame GAUTHIER Ludivine
Monsieur FRANSSSEN Roger
Monsieur LEFEBVRE Philippe

La CWaPE a initié une procédure d'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité et à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 3, du décret gaz, à l'égard d'ORES Assets compte tenu du manquement aux articles 2, 20°, du décret électricité et 2, 14°, du décret gaz. La CWaPE a sollicité la démission et le remplacement, le cas échéant, des administrateurs concernés suivants : Monsieur DONFUT Didier, Madame GAUTHIER Ludivine et Monsieur FRANSSSEN Roger, ainsi que Monsieur LEFEBVRE Philippe au plus tard pour le 30 avril 2022. Par courrier du 23 mars 2022, ORES Assets a confirmé avoir réceptionné la confirmation par courriel de la démission de Monsieur FRANSSSEN conditionnée à l'absence de tout renversement de la position de la CWaPE d'ici au 30 avril 2022 ; ainsi que la lettre de démission au 30 avril 2022 de Madame GAUTHIER, Monsieur DONFUT et Monsieur LEFEBVRE ; et tient à la disposition de la CWaPE lesdits courriers de démission dès qu'il les aura toutes réceptionnées.

- Mise en conformité à l'article 7, § 4, du décret gaz :

Dans le rapport du 25 novembre 2019 précité, la CWaPE avait demandé à ORES Assets de se mettre en conformité aux articles 8, § 2*bis*, du décret électricité et 7, § 4, du décret gaz, en reprenant en annexe de ses comptes annuels, à partir du 30 juin 2020, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités et les règles d'imputations appliquées.

ORES Assets ne s'étant pas complètement conformé à ces dispositions au 30 juin 2020, différents échanges sont intervenus à ce sujet entre ORES Assets et la CWaPE au cours de l'année 2021, à la suite desquels ORES Assets a pris l'engagement de respecter complètement ces dispositions à partir de l'exercice 2021.

La CWaPE constate, par conséquent, qu'ORES Assets et ses filiales respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 5, 6, 6*bis*, 7 et 17 du décret gaz, sous réserve, toutefois, des différents engagements pris par ORES Assets et ses filiales pour régulariser l'activité liée aux bornes de rechargement électricité, la situation d'indépendance des administrateurs, réaliser la scission définitive des activités entre N-Allo et COMNEXIO (location de bâtiment et plateforme de communication) et pour se mettre en conformité à l'article 7, § 4, du décret gaz.

Ces réserves ne remettent cependant *a priori* pas en cause la candidature du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, dans la mesure où des engagements ont été pris formellement à l'égard de la CWaPE pour régulariser les situations endéans les délais mentionnés ci-avant. La CWaPE se réserve le droit, dans ce contexte, d'interroger ORES Assets sur les états d'avancement de ces dossiers, et le cas échéant, de sanctionner ORES Assets et ses filiales dans l'hypothèse où une régularisation n'interviendrait pas conformément aux accords conclus entre le régulateur et le gestionnaire de réseau.

En ce qui concerne le respect, par ORES Assets et ses filiales, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (articles 6, alinéa 1^{er}, 6°, et 17, § 7, du décret gaz), la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par ORES Assets, la CWaPE n'a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution de gaz concerné

Afin de contrôler la capacité technique d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution de gaz situé sur le territoire des communes visées dans la section 2 du présent avis, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier d'ORES Assets :

- A. La description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que du réseau de distribution existant ;
- B. L'organigramme du personnel détaillant les titres de fonctions et le nombre d'ETP par département et par unité d'exploitation ;
- C. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services) ;
- D. L'organisation des services techniques et clientèle.
- E. La description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que du réseau de distribution existant ;

- F. L'organigramme du personnel détaillant les titres de fonctions et le nombre d'ETP par département et par unité d'exploitation ;
- G. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services);
- H. L'organisation des services techniques et clientèle.

La CWaPE constate que le dossier est complet et conforme aux lignes directrices. La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher ORES Assets de disposer de la capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution de gaz dans les communes visées et ce, dans la continuité des activités exercées actuellement et depuis des années.

La candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz, en ce qui concerne l'exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière d'ORES Assets à gérer le réseau de distribution de gaz concerné

Sur la base du dossier de candidature d'ORES Assets et, en particulier, des comptes annuels d'ORES Assets (statutaire et consolidé) et d'ORES Sc publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz.

Premièrement, la CWaPE précise que l'analyse de la capacité financière du candidat gestionnaire de réseau de distribution est complexifiée par son organisation en plusieurs niveaux :

- 1° **ORES SC** exploite, entretient et développe les réseaux de distribution et a donc besoin des financements pour ces activités. Toutefois, ORES Sc ne dispose pas des actifs qui seraient notamment nécessaires pour garantir les emprunts. Par ailleurs, la société est sous-capitalisée.
- 2° **ORES Assets statutaire** a la qualité de gestionnaire des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et est titulaire des droits de propriété des réseaux de distribution de gaz et/ou d'électricité. ORES assets n'emploie pas de personnel, l'exploitation journalière et opérationnelle de ses activités ayant été confiées à ORES Sc et, pour les activités de contact center, à Connexio Sc¹². Les coûts refacturés par ORES Sc à ORES assets n'étant pas rapportés sur la base de la source engendrant ces coûts (par exemple les rémunérations), il n'est pas aisé d'analyser certains ratios d'ORES Assets statutaire.
- 3° **ORES Assets consolidé** : « La structure du groupe (ORES Assets) est stable au cours de la période. Ores assets possède deux filiales dont le siège social se situe en Belgique, la SC Connexio et la SC Ores, évaluées moyennement (0,0) et négativement (-2,4) par Companyweb. Les problèmes de trésorerie nette du groupe leur sont imputables. Ils reflètent la grande faiblesse de leurs capitaux propres (environ 1 % du bilan pour chacune) »¹³.

Sur la base de ce constat, la vision économique la plus représentative des activités de gestionnaire de réseau de distribution est celle fournie par le rapport intitulé « **ORES Assets consolidé** ». Toutefois, *le groupe ORES Assets n'étant pas une entité juridique et ne pouvant de facto pas s'engager contractuellement auprès de parties tierces*, la CWaPE a également calculé et analysé les ratios des deux entités juridiques capables d'obtenir une capacité de financement.

¹² Notice méthodologique ORES Assets, Septembre 2021

¹³ Analyse financière des intercommunales relevant de la tutelle de la Région wallonne – Premier rapport triennal portant sur les comptes 2017 à 2019 – Rapport de la cour des comptes transmis au Parlement wallon – Bruxelles, septembre 2021

Pour chaque société, il est important de noter que les ratios analysés sont très disparates et antinomiques en fonction de la société analysée.

En ce qui concerne ORES Assets, la CWaPE note notamment que les ratios de liquidité et de trésorerie sont moins favorables que ceux du groupe économique « ORES Assets consolidé ».

En ce qui concerne ORES Sc, la CWaPE constate notamment que les ratios d'endettement et de solvabilité sont moins favorables que ceux du groupe économique « ORES Assets consolidé ».

La CWaPE a donc **globalement** évalué la capacité financière **d'ORES Assets consolidé**, sans se prononcer sur la distinction entre fluides (électricité, gaz). Il revient en effet au candidat gestionnaire de réseau de distribution de s'assurer de la juste répartition de sa capacité financière :

- pour financer ses activités par fluide ;
- pour financer la société qui exploite, entretient et développe les réseaux de distribution (ORES Sc).

La CWaPE constate également que le ratio d'endettement du candidat gestionnaire de réseau de distribution « *Gearing ratio* » est de 58,96 % au 31 décembre 2020, soit supérieur au gearing normatif¹⁴ de 52,50 % préconisé par la CWaPE. Ce ratio d'endettement a été calculé de la manière suivante dans le cadre de l'analyse de la capacité financière du candidat gestionnaire de réseau de distribution, cette analyse visant à examiner la capacité financière dans son ensemble :

		ORES Asset Conso
17	Dettes à plus d'un an	1.861.229.740,29
42/48	Dettes à un an au plus	660.836.775,77
492/3	Comptes de régularisation	63.145.031,43
TOTAL DETTES FINANCIERES		2.585.211.547
TOTAL FONDS PROPRES		1.799.748.524
		58,96%

Compte tenu des exigences d'égalité et de non-discrimination vis-à-vis des autres candidats gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre des analyses de leurs dossiers, la CWaPE estime donc préférable de ne pas s'écarter de cette formule de calcul.

Les éléments de contrôle de l'intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution de gaz (ensemble des activités régulées/non régulées et autres) ont notamment porté sur :

- L'exhaustivité des documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau de distribution de gaz, transmis conformément au point 3.12 des lignes directrices de la CWaPE référencées CD-21e27-CWaPE-0034 ;

¹⁴ Rapport de consultation CD-17g17-CWaPE-0031 : « Sur base de ces éléments d'analyse, la CWaPE est d'avis de fixer le ratio d'endettement sur une base normative à 52,5% , comme étant la moyenne de la fourchette 45% - 60%, établie en tenant compte des meilleures pratiques en matière de financement des actifs long terme »

- L'analyse de la structure organisationnelle du candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz ;
- L'analyse de différents ratios et de leur évolution pour la période 2016-2020 :
 - o Valeur ajoutée ;
 - o Liquidité au sens large (« current ratio ») ;
 - o Liquidité au sens strict (« quick ratio » ou « acid test ») ;
 - o Solvabilité ;
 - o Degré d'endettement ;
 - o Rentabilité nette des capitaux après impôts ;
 - o Rentabilité brute de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - o Rentabilité nette de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - o Fonds de roulement net ;
 - o Besoin en fonds de roulement ;
 - o Trésorerie nette.
- L'analyse des situations bancaires, engagements et garanties souscrits par l'intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution de gaz.

Au terme des contrôles effectués, la CWaPE :

- n'a pas constaté d'éléments et de valeurs qui s'éloigneraient **significativement** ou ne répondraient pas à des pratiques ou des valeurs communément attendues dans l'analyse de ratios financiers ;
- n'a pas relevé d'éléments indiquant que le candidat gestionnaire de réseau de distribution ne disposerait pas de la capacité financière requise.

Par ailleurs, la CWaPE note que les communes faisant l'objet du présent avis sont actuellement desservies par le candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz proposé.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret gaz, en ce qui concerne l'exigence de capacité financière.

A toutes fins utiles, la CWaPE rappelle pour le surplus que l'analyse de la capacité financière requise est notamment basée sur les ratios définis par la Banque Nationale de Belgique dans le cadre du dossier d'entreprise et que :

1° « Le Dossier présente une image strictement financière de l'entreprise, basée uniquement sur les données des comptes annuels. Il ne tient dès lors pas compte d'autres éléments importants, comme les retards de paiements, le contexte économique ou la qualité du management. A ce titre, il constitue une contribution précieuse mais partielle à l'évaluation d'une entreprise »¹⁵ ; et

2° l'analyse de ratios permet d'apprécier et d'évaluer une entreprise à **un moment donné** mais ne constitue en aucun cas une certitude absolue sur la capacité financière future d'une entreprise.

¹⁵ Centrale des bilans – Dossier d'entreprise, Notice méthodologique – Novembre 2017

4.6. Absence d'enclavement

La CWaPE a pu vérifier, pour l'ensemble des communes énumérées dans la section 2 du présent avis :

- Soit qu'il existe au moins une commune limitrophe ayant également proposé la désignation d'ORES Assets. Aucune d'entre elles ne serait donc enclavée au sens de l'article 2, 57°, du décret gaz, en cas de désignation d'ORES Assets en tant que GRD pour chacune d'entre elles.
- Soit qu'elles étaient déjà enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, de sorte que la condition de non-enclavement prévue par le décret ne leur est pas applicable (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret gaz).

La candidature d'ORES Assets est donc conforme la condition de non-enclavement telle que prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret gaz.

4.7. ORES Assets est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur son territoire

ORES Assets est bien le seul candidat GRD proposé par l'ensemble des communes visées dans la section 2 du présent avis, pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur leur territoire.

La candidature d'ORES Assets est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret gaz.

5. AVIS

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004¹⁶, du 18 novembre 2010¹⁷ et du 10 octobre 2013¹⁸ désignant les différentes intercommunales ayant fusionné pour constituer ORES Assets ainsi

¹⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale IGH en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour les territoires des communes de Brunehaut, Celles (anciennes communes de Molembaix, Popuelles, Velaines), Frasnes-lez-Anvaing et Silly, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale IGH en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Sedilec en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Sedilec en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune d'Incourt, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Simogel en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 désignant l'intercommunale Interlux en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz, *M.B.*, 10 novembre 2004.

¹⁷ Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010 désignant l'intercommunale IGH en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire de la commune de Les Bons Villers, *M.B.*, 2 décembre 2010.

¹⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, *M.B.*, 25 octobre 2013, article 10.

que l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018¹⁹ désignant l'intercommunale ORES Assets, en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire des communes énumérées dans la section 2 du présent avis, selon les cas jusqu'au 1^{er} janvier ou 26 février 2023 ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre wallon de l'Energie au *Moniteur belge* du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0034 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur leur territoire, publié au *Moniteur belge* par les communes de Lasne²⁰, Lincent²¹, Namur²², Wavre²³ ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution de gaz sur leur territoire, publié au cours de l'année 2021 sur le site internet de la plupart des communes énumérées dans la section 2 du présent avis (ou au *Bulletins des Adjudications*) et, dans la plupart des cas, transmis à l'ensemble des GRD « gaz » actuellement actifs en Région wallonne ;

Vu les délibérations des conseils communaux, énumérées dans la section 2 du présent avis, proposant la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de distribution de gaz pour leur territoire respectif, à compter de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature d'ORES Assets à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire des communes visées dans la section 2 du présent avis, transmis à la CWaPE par courriers datés des 23, 25 février et 30 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que la candidature d'ORES Assets répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution, sous certaines réserves mineures ;

Le Comité de direction de la CWaPE remet un avis favorable à la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour le territoire des communes suivantes, pour une durée de vingt ans, à compter du 2 janvier 2023 :

**Aiseau-Presles
Anderlues
Anhée
Antoing
Arlon
Ath**

**Aubange
Bastogne
Beauvechain
Beloeil
Bernissart
Binche**

**Boussu
Braine-l'Alleud
Braine-le-Château
Braine-le-Comte
Celles
Chapelle-lez-Herlaimont**

¹⁹ Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif au transfert à Ores Assets SCRL du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'intercommunale Gaselwest, *M.B.*, 5 février 2019.

²⁰ *M.B.*, 19 juillet 2021.

²¹ *M.B.*, 9 juillet 2021.

²² *M.B.*, 26 juillet 2021.

²³ *M.B.*, 6 juillet 2021.

Charleroi
Chastre
Châtelet
Chaumont-Gistoux
Chièvres
Ciney
Colfontaine
Comines-Warneton
Courcelles
Court-Saint-Etienne
Couvain
Dinant
Dour
Ecaussinnes
Eghezée
Ellezelles
Enghien
Erquelines
Estaimpuis
Estinnes
Farciennes
Fleurus
Flobecq
Floreffe
Florennes
Fontaine-l'Evêque
Frameries
Frasnes-lez-Anvaing
Gembloux
Genappe
Gerpennes
Grez-Doiceau

Habay
Ham-sur-Heure-Nalines
Hélécine
Hensies
Incourt
Ittre
Jodoigne
Jurbise
La Bruyère
La Hulpe
La Louvière
Lasne
Lens
Le Roeulx
Les Bons Villers
Lessines
Leuze-en-Hainaut
Libramont-Chevigny
Lincet
Lobbes
Manage
Marche-en-Famenne
Merbes-le-Château
Messancy
Mettet
Mons
Mont-de-l'Enclus
Montigny-le-Tilleul
Mont-Saint-Guibert
Morlanwelz
Mouscron
Namur

Neufchâteau
Nivelles
Orp-Jauche
Ottignies-Louvain-la-Neuve
Pecq
Péruwelz
Perwez
Philippeville
Pont-à-Celles
Quaregnon
Quévy
Quiévrain
Ramillies
Rebecq
Rixensart
Rochefort
Saint-Ghislain
Sambreville
Seneffe
Silly
Soignies
Sombreffe
Thuin
Tournai
Tubize
Vielsalm
Villers-la-Ville
Walhain
Waterloo
Wavre
Yvoir

* *
*